

## **QUESTION REPONSE PUBLIEE SUR LE SITE OFFICIEL**

### **« ACCESSIBILITE DES BATIMENTS » EN JUIN 2013**

**Q :** *En matière de sécurité, les Résidences de Tourisme peuvent être traitées en ERP ou en habitations de loisirs à gestion collective.*

*En matière d'accessibilité, pour celles qui sont traitées en ERP : est-il correct d'appliquer aux appartements de ces établissements les quotas de chambres aménagées et accessibles indiqué à l'Article 17 de l'Arrêté du 1er août 2006 ?*

**R :** Pour les établissements d'hébergement , l'Article 17 de l'Arrêté du 1er août 2006 définit en effet un nombre minimum de « chambres » adaptées aux PMR.

Dans le cas des résidences de tourisme, la circulaire du 30/11/2007 attenante renvoyait au décompte de lits accessibles prévu par l'arrêté du 14 février 1986 (normes de classement des RT) ; cet arrêté ayant été remplacé par l'arrêté du 4 juin 2010 qui ne prévoit plus de dispositions liées à l'accessibilité, il convient d'appliquer aux appartements des résidences de tourisme le mode de calcul décrit dans l'article 17 :

- 1 app. adapté si l'établissement ne comporte pas plus de 20 app.
- 2 app. si l'établissement ne comporte pas plus de 50 app.
- Au-delà, 1 app. supplémentaire par tranche ou fraction de 50 app. supplémentaires.

Les différentes typologies de logements doivent être représentées parmi les logements aménagés et accessibles.